DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIRAL DE LA COMMUNE DE VALEILLE

Séance-du-6-DECEMBRE-2022

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
16	15	10

Date de convocation : 29 novembre 2022 Date d'affichage : 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le six décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FLAMAND Robert, Maire.

<u>Présents</u>: FLAMAND Robert. Maire, BOUCHARD Éric, CREPIAT Annie, GARDON François, VIRICEL Christelle Adjoints, PLOTON Laura, VERICEL Géraldine, CHALLET Thierry, VENET Marie-Louise, DEROSIER Philippe <u>Absents excusés</u>: CHALANDON Edith, ROLLAND Yann, MARGOTAT Lydie, POYET Bruno, FRANCE Jean-Marie.

Secrétaire de séance : VIRICEL Christelle

DEL5/06-12-22 – Convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire

Monsieur le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.
 - De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Monsieur le Maire expose :

• que le Centre de gestion nous a communiqué un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitions pas accepter les nouvelles conditions financières.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203192-20221206-DEL5_06-12-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration :

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention;

DECIDE:

Article 1er: d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1ère année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 :

La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	
Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	
Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
Etablissement des cohortes :	
Drait à l'information (DAD), anyoi des depuées dématérialisées de ger	tion dec

- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS) 45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) 70 €
- Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)
 200 €
- Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)
 50€ de l'heure
- La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents
- > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1ère correction :30 € > pour les collectivités de plus de 50 agents :
 - forfait annuel, de la 1^{ère} correction à la 5^{ème} 30 €
 - au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 1

La collectivité peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203192-20221206-DEL5_06-12-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention en résultant.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.
Pour copie certifiée conforme.

La secrétaire de séance, Christelle VIRICEL

Le Maire, Robert FLAMAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203192-20221206-DEL5_06-12-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022